

## AVIS ANNUEL

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNÉE 2018

(Page 1/2)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,  
ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE <sup>(1)</sup> Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus ;

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE <sup>(2)</sup> Toute l'année.

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
CIVELLE, ANGUILE d'AVALAISON (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté)	INTERDIT	INTERDIT
ANGUILLE JAUNE	du 10 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE DE FONTAINE, CRISTIVOMER	du 10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 16 septembre
BROCHET	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
BLACK BASS	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
AUTRES POISSONS	du 10 mars au 16 septembre	toute l'année
ÉCREVISSE à pattes grêles	du 28 juillet au 6 août	du 28 juillet au 6 août
ÉCREVISSE à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	INTERDIT	INTERDIT
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 7 juillet au 16 septembre	du 7 juillet au 16 septembre

*Les jours indiqués dans le tableau sont inclus dans la période d'ouverture*

**(1) Eaux de première catégorie**

- a) la Montcient, en amont du pont-route RD 28-E
- b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
- c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
- d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

**(2) Eaux de deuxième catégorie**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie y compris la Seine et l'Oise